



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24020914

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

24 JAN. 2024

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0420 118 084**

Nom

(en entier) : **Fondation Gouverneur René CLOSE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **5000 Namur, Gouvernement provincial, place Saint-Aubain, 2**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Pouvoirs

D'un procès-verbal dressé par le notaire Stéphane WATILLON, à Namur, le 25 septembre 2023, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Namur, le 26 septembre 2023, référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 case 19959, au droit de 50 €, il résulte que le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique « Fondation Gouverneur René CLOSE », ayant son siège à 5000 Namur, au Gouvernement provincial, place Saint-Aubain, 2, inscrite au Registre des Personnes Morales, sous le numéro 420.118.084, a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le conseil d'administration a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

Sous réserve de son approbation ultérieure par le Roi, le conseil d'administration a décidé :

- de modifier l'article trois des statuts, afin de le remplacer par le texte suivant :

« Article 3 - §1 – La Fondation Gouverneur René CLOSE a pour but d'apporter aux sciences sociales, humaines, économiques, environnementales et politiques des encouragements tant matériels que moraux.

Plus particulièrement, la Fondation favorisera la recherche scientifique, le développement de l'entrepreneuriat, les études ou les réalisations dans le domaine du développement durable et de la participation citoyenne.

Dans cette optique, et sans que cette énumération ne soit strictement limitative, la Fondation est autorisée à :

- Organiser ou participer à l'organisation d'initiatives et d'événements ;
- Promouvoir et/ou financer des projets, des initiatives, des organismes implémentant au moins un des principes du développement durable ;
- Accompagner le développement de projets, d'initiatives et d'organismes implémentant au moins un des principes du développement durable ;
- Assurer le réseautage de projets, d'initiatives et d'organismes implémentant au moins un des principes du développement durable en Province de Namur ;
- S'impliquer dans l'organisation d'organismes telles que des ASBL ou des coopératives partageant le même objet social ;
- Être à l'origine de la création d'organismes telles que des ASBL ou des coopératives afin de disposer du ou des moyens nécessaires à l'atteinte de son objet social ;
- Prendre des parts dans une organisation tierce permettant à la Fondation d'atteindre plus facilement, plus rapidement et à moindre coûts son objet social.

§2 – À cette fin, l'organe d'administration mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera utiles dans un esprit conforme aux intentions manifestées par feu René CLOSE, Gouverneur de la Province de Namur, dont la Fondation veut perpétuer la mémoire.

En conséquence, les activités de la Fondation consisteront en initiatives de soutien aux citoyens, aux porteurs de projets, aux entreprises, aux communes et institutions publiques de la Province de Namur, conformément à son objet social défini à l'article 3.

§3 – La Fondation agira par tout moyen conforme à son but en veillant à ne professer aucune doctrine d'ordre philosophique ou politique. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- d'adopter de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, statuts libellés comme suit :

« Préambule

a) La Fondation a été constituée comme établissement d'utilité publique et a acquis la personnalité morale par arrêté royal du 6 février 1980.

b) La Fondation a reçu, lors de sa création, un capital de 1 million de francs belges provenant de fonds provinciaux.

c) Des modifications de statuts ont été effectuées aux dates suivantes :

- Le 7 octobre 1998 ;
- Le 16 décembre 1998 ;
- Le 7 novembre 2005 ;
- Le 30 septembre 2019.

d) Les présents statuts ont fait l'objet d'une modification lors de la réunion de l'organe d'administration du 25 septembre 2023, afin de les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations (CSA) et d'adapter l'objet social de la Fondation.

TITRE I – DENOMINATION – OBJET – SIEGE

Article 1 – La fondation d'utilité publique est dénommée « Fondation Gouverneur René CLOSE ». Elle est régie par le Code des sociétés et des associations et en particulier son livre 11.

Article 2 – Le siège de la Fondation est établi à Namur, au Gouvernement provincial, Place Saint-Aubain, n° 2.

Le transfert du siège dans une autre commune de la Province de Namur peut être effectué par décision de l'organe d'administration.

Le transfert du siège dans une autre commune constitue une modification statutaire soumise aux articles 21 à 25 des présents statuts.

Article 3 - §1 – La Fondation Gouverneur René CLOSE a pour but d'apporter aux sciences sociales, humaines, économiques, environnementales et politiques des encouragements tant matériels que moraux.

Plus particulièrement, la Fondation favorisera la recherche scientifique, le développement de l'entrepreneuriat, les études ou les réalisations dans le domaine du développement durable et de la participation citoyenne.

Dans cette optique, et sans que cette énumération ne soit strictement limitative, la Fondation est autorisée à :

- Organiser ou participer à l'organisation d'initiatives et d'événements ;
- Promouvoir et/ou financer des projets, des initiatives, des organismes implémentant au moins un des principes du développement durable ;
- Accompagner le développement de projets, d'initiatives et d'organismes implémentant au moins un des principes du développement durable ;
- Assurer le réseautage de projets, d'initiatives et d'organismes implémentant au moins un des principes du développement durable en Province de Namur ;
- S'impliquer dans l'organisation d'organismes telles que des ASBL ou des coopératives partageant le même objet social ;
- Être à l'origine de la création d'organismes telles que des ASBL ou des coopératives afin de disposer du ou des moyens nécessaires à l'atteinte de son objet social ;
- Prendre des parts dans une organisation tierce permettant à la Fondation d'atteindre plus facilement, plus rapidement et à moindre coûts son objet social.

§2 – À cette fin, l'organe d'administration mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera utiles dans un esprit conforme aux intentions manifestées par feu René CLOSE, Gouverneur de la Province de Namur, dont la Fondation veut perpétuer la mémoire.

En conséquence, les activités de la Fondation consisteront en initiatives de soutien aux citoyens, aux porteurs de projets, aux entreprises, aux communes et institutions publiques de la Province de Namur, conformément à son objet social défini à l'article 3.

§3 – La Fondation agira par tout moyen conforme à son but en veillant à ne professer aucune doctrine d'ordre philosophique ou politique.

Article 4 – La Fondation peut accepter tous dons, legs et subsides publics ou privés.

TITRE II – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 5 - §1 – La Fondation Gouverneur René CLOSE est administrée par un organe d'administration composé de 8 membres au minimum et de 25 membres au maximum, qui devront obligatoirement, soit être titulaire d'un mandat politique, soit exercer leur fonction dans le secteur public. L'administrateur qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège est réputé démissionnaire.

§2 – Les administrateurs qui ne sont pas désignés de plein droit sont nommés pour un terme de 6 ans. Les membres restant en fonction élisent les autres administrateurs à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

§3 – L'âge limite d'exercice du mandat d'administrateur est fixé à 70 ans ; un mandat commencé peut toutefois être achevé si l'administrateur intéressé le souhaite.

§4 – La fonction d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration de biens et/ou de la personne, révocation, expiration du terme pour lequel la fonction a été conférée ou perte de la qualité en fonction de laquelle le mandat a été conféré.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

L'administrateur concerné ne participe pas à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

§5 – En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'admission sera décidée souverainement par l'organe d'administration. La demande d'admission est adressée par simple lettre au Président.

L'administrateur, qui en remplace ainsi un autre, achève le mandat de ce dernier.

§6 – Sont membres de plein droit de l'organe d'administration : le/la Gouverneur(e) de la Province de Namur, le/la Directeur(trice) Général(e) de la Province de Namur, les Député(e)s provinciaux de la Province de Namur ainsi que les chef(fe)s de groupes politiques représentés au sein du Conseil provincial de Namur. La durée de leur mandat d'administrateur(trice) est équivalente à la durée de leur mandat public ou de leur fonction.

§7 – Chaque administrateur peut désigner un suppléant pour la durée de son mandat pour autant que ce dernier dispose, soit d'un mandat politique, soit qu'il exerce des fonctions dans le secteur public.

Article 6 – L'organe d'administration choisit en son sein un Président et deux Vice présidents.

Article 7 – L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou, à défaut, du délégué à la gestion journalière, ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande. La présidence de la séance est assurée par le Président de l'organe d'administration, à défaut un des Vice-présidents et à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

La convocation à une réunion est communiquée au moins 20 jours ouvrables avant la tenue de celle-ci.

L'ordre du jour et les documents utiles sont communiqués au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Chaque administrateur peut demander qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour pour autant qu'il en informe le Président et le délégué à la gestion journalière au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Il communique en même temps tous les documents relatifs au point ajouté à l'ordre du jour.

Article 8 – Les décisions sont prises collégalement. En l'absence de consensus, la décision est mise au vote. Dans ce cas, les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Chaque membre de l'organe d'administration possède une voix. En cas de parité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Lorsqu'une décision est mise au vote, la majorité des membres de l'organe d'administration doit être présente ou représentée. Lorsque la réunion de l'organe d'administration ne réunira pas ce quorum, le Président pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement une nouvelle réunion de l'organe d'administration qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Pour tous les votes intervenant au sein de la réunion de l'organe d'administration, les abstentions ne sont pas prises en compte.

Tout administrateur effectif empêché ou absent peut donner, par écrit, délégation à un autre administrateur effectif pour le représenter à une réunion de l'organe d'administration, sans cependant que ce même délégué puisse représenter plus d'un administrateur.

Un administrateur suppléant empêché ou absent ne peut pas donner délégation à un autre administrateur pour le représenter.

Article 9 – §1- Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la Fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la Fondation des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Article 10 – L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la Fondation et de ses activités.

Il peut notamment faire et passer tous les actes et tous les contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous les meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous les legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous les droits, etc.

Article 11 – Les délibérations de l'organe d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés soit par le Président, soit par un administrateur et le délégué à la gestion journalière visé par l'article 16 des présents statuts.

Article 12 – Les fonctions de membres de l'organe d'administration sont exercées à titre gratuit.

TITRE III – LE SECRETAIRE, LE TRESORIER ET LE DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

Article 13 – L'organe d'administration peut nommer en son sein ou en dehors de celui-ci un secrétaire, un trésorier et un délégué à la gestion journalière.

Le secrétaire, le trésorier et le délégué à la gestion journalière assistent aux réunions de l'organe d'administration avec une voix consultative s'ils ne sont pas administrateur.

Article 14 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration.

Article 15 - §1^{er} Le trésorier effectue un suivi des dépenses, gère les comptes bancaires de la Fondation et sert d'interlocuteur avec les organismes financiers.

De façon générale, le trésorier contrôle l'aspect financier de la Fondation et peut émettre des propositions concernant la gestion de cette dernière.

§ 2 Pour les dépenses de zéro à trois mille euros, le trésorier dispose seul du pouvoir de signature.

Pour tous les engagements financiers et les dépenses supérieurs à trois mille euros, la Fondation n'est valablement liée que par la signature conjointe du trésorier et du Président ou d'un administrateur effectif.

Pour tout engagement, le trésorier fait rapport à l'organe d'administration.

Article 16 - Le délégué à la gestion journalière est désigné par l'organe d'administration et gère la Fondation, conformément à l'article 11:14 du Code des sociétés et des associations. Il veille à l'exécution des décisions prises par ledit organe d'administration et assure la représentation de la Fondation liée à cette gestion. Il dispose de l'usage de la signature afférente à cette gestion.

TITRE IV – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 17 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 18 – Chaque année et au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, le trésorier établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément à l'article 11:12 du Code des sociétés et des associations ainsi que le budget de l'exercice en cours. Les comptes sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise.

TITRE V – DE LA REPRESENTATION DE LA FONDATION VIS-A-VIS DES TIERS

Article 19 – L'organe d'administration représente la Fondation dans les actes juridiques et en justice, sans préjudice de ce qui est dit au prochain article et de la possibilité de conférer des mandats particuliers.

La Fondation est également représentée par son délégué à la gestion journalière en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées.

Article 20 – La Fondation est valablement représentée dans tous les actes et en justice, soit par son Président, soit par deux administrateurs agissant conjointement. En tant qu'organe, ces personnes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration. Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude avérée.

TITRE VI – MODIFICATION AUX STATUTS

Article 21 – Les statuts de la Fondation peuvent être modifiés par l'organe d'administration. Les modifications de statuts sont communiquées au Greffe du Tribunal de l'entreprise et sont publiées dans les annexes du Moniteur belge.

Article 22 – Les convocations à une réunion de l'organe d'administration, ayant à son ordre du jour une modification aux statuts, seront envoyées au moins un mois avant la réunion et comporteront le texte des modifications proposées.

Article 23 – L'organe d'administration pourra valablement délibérer sur ces modifications si deux tiers au moins des membres qui le composent sont présents ou représentés. Lorsque l'organe d'administration ne réunira pas ce quorum, le Président pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement une nouvelle réunion de l'organe d'administration qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Nul changement ne sera adopté s'il ne réunit pas au moins les suffrages de la majorité absolue des administrateurs en fonction.

Article 24 – Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Conformément à l'article 2:5, §4, al. 2 du Code des sociétés et des associations, toute modification relative à la description du but désintéressé que la Fondation poursuit et des activités qui constituent son objet doit être approuvée par le Roi.

Article 25 – Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par le Code des sociétés et des associations ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes au Moniteur belge, sauf si la Fondation prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance ; ceci conformément à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

TITRE VII – RESSOURCES DE LA FONDATION

Article 26 – Les ressources de la Fondation se composent notamment :

1. Des subsides, dons, legs, contributions volontaires ;
2. Les fonds placés ;
3. Des intérêts des fonds placés.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 – Seul le Tribunal de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège peut prononcer la dissolution de la Fondation dans les énumérés à l'article 2:114 du Code des sociétés et des associations. Pareille dissolution peut intervenir à la requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants-droits, d'un ou plusieurs administrateurs, d'un tiers intéressé ou du ministère public.

Article 28 – La liquidation s'effectue conformément aux articles 2:140 et 2:141 du Code des sociétés et des associations.

Article 29 – Au cas où la dissolution de la Fondation serait prononcée, son actif net sera affecté à une institution similaire sur proposition de l'organe d'administration.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.»

Pour autant que de besoin, il est ici précisé que la modification apportée à l'article trois des statuts a été approuvée par arrêté royal du 7 janvier 2024.

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal du conseil d'administration du 25 septembre 2023, une expédition conforme de l'arrêté royal du 7 janvier 2024 et le texte des statuts coordonnés.

Stéphane WATILLON, notaire à Namur.